

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0602-000

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT l'avis de motion numéro AM-6505/10-11-16 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 novembre 2010;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.- DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

1<sup>o</sup> Autorité compétente :

Le directeur général et ses officiers sont responsables de l'application du présent règlement. Ainsi, de façon non limitative, le directeur du Service des travaux publics et ses représentants autorisés constituent des officiers.

2<sup>o</sup> Bac roulant :

Contenant en matière plastique avec roues d'une capacité de 240 litres ou 360 litres avec prise de type « européenne », de couleur bleue pour la récupération, de couleur verte, noire ou grise pour les déchets et de couleur brune pour les matières putrescibles.

3<sup>o</sup> Matières résiduelles :

Matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés comprenant les encombrants ou les gros rebuts domestiques, les matériaux secs ou résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD), les matières putrescibles, les matières recyclables, les ordures domestiques (solides et ultimes), les résidus domestiques dangereux et les résidus verts qui sont mis en valeur (réemploi, récupération, compostage) ou enfouis.

3.1<sup>o</sup> Encombrants ou gros rebuts domestiques :

De façon non limitative, les objets de toute nature qui sont placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité de logement résidentiel et qui proviennent du nettoyage de leur terrain ou de leurs bâtiments, tels que les meubles, tapis, réservoirs, les électroménagers, le bois ou autres matériaux provenant de rénovations effectuées par les occupants.

Par contre, les gros rebuts domestiques **EXCLUENT** spécifiquement :

Toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets de forge, d'ateliers de réparation de véhicules, de ferblantiers ou de plombiers.

3.2<sup>o</sup> Matériaux secs ou résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) :

Matériaux de construction provenant de la rénovation ou de la démolition d'immeubles, notamment la pierre, les briques, le béton, l'asphalte, le béton bitumineux, le béton de ciment, le gypse, les matériaux de revêtement, le bois non traité, les copeaux de bois, les emballages de plastique et de carton.

3.3<sup>o</sup> Matières putrescibles ou compostables :

Matières organiques qui peuvent se décomposer sous l'action des bactéries, micro-organismes et divers insectes. On retrouve différents types de matières compostables dont, entre autres, les résidus verts (feuilles, herbes, résidus de tailles et de jardins) et les résidus de table (os, huiles végétales, graisses animales et viandes).

3.4<sup>o</sup> Matières recyclables :

Résidu récupéré, conditionné ou non, qui peut être utilisé dans un ouvrage ou un procédé de fabrication, tel que des contenants, matériaux ou objets composés d'un seul élément et ayant un intérêt pour l'industrie du recyclage (le verre, le papier, le carton, le métal, l'aluminium et le plastique).

3.5<sup>o</sup> Ordures ménagères ou déchets domestiques :

Déchets solides et déchets ultimes incluant tout autre résidu qui ne sont plus valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique, pour lesquels il n'existe pas de cueillette particulière, qui ne sont pas exclus de toute cueillette par la Ville, qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Par contre, les ordures ménagères excluent spécifiquement :

- ✓ Tous les résidus domestiques dangereux, les matières putrescibles, les matières secondaires recyclables, les résidus verts, les déchets biomédicaux, les matières en putréfaction, les matières inflammables ou explosives et les pneus.

3.6<sup>o</sup> Résidus domestiques dangereux (RDD) :

Tout résidu résidentiel qui a les propriétés d'une matière dangereuse, tel que défini dans le règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q. c. Q-2, r.15.2) (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

3.7<sup>o</sup> Résidus verts :

Matières végétales provenant des activités de jardinage, d'horticulture, d'aménagement, de désherbage et d'autres activités connexes, comprenant notamment les herbes, feuilles, plantes, résidus de tailles.

4<sup>o</sup> Propriétaire :

Personne qui possède un immeuble à ce titre, mais comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, l'usufruitier, le mandataire, le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

5<sup>o</sup> Unité :

Tout local occupé à des fins résidentielles, non résidentielles et industrielles incluant leurs dépendances.

6<sup>o</sup> Ville :

Ville de Saint-Jérôme.

**ARTICLE 2.-    RESPONSABILITÉS****2.1    Responsabilités et pouvoirs de l'autorité compétente**

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement.

Elle peut notamment :

- ✓ Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- ✓ Émettre un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

**2.2    Obligations du propriétaire et du résident**

Tous les citoyens ont l'obligation de préparer et de récupérer dans les contenants fournis par la Ville les matières secondaires recyclables, selon les directives fournies par l'autorité compétente.

La récupération des matières recyclables, des résidus de construction et la disposition des résidus domestiques dangereux selon les normes et réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous les locataires et propriétaires d'unités résidentielles, commerciales ou industrielles.

Il est interdit :

1. De mélanger aux ordures ménagères des matières pour lesquelles il existe un service de collecte séparée, un lieu spécialisé de collecte (Écocentre, points de vente, un dépôt permanent privé, un site d'enfouissement de matériaux secs ou autres) ou toute autre matière exclue à la collecte régulière des ordures ménagères.
2. De disposer des déchets biomédicaux, carcasse ou partie animale autrement que dans des endroits conformes à la loi.
3. De mettre des déchets domestiques ou des résidus domestiques dangereux, dans les poubelles ou dans les bacs de récupération publics de la Ville.

**2.3.    Bénéficiaires et horaires**

Les services de collecte en bordure de la voie publique sont fournis selon les dispositions du présent règlement :

1. À toutes les unités de logements résidentiels;
2. Aux établissements d'enseignement, aux établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., C. S-4.2), aux églises, musées, bibliothèques et autres locaux et/ou équipements municipaux ou communautaires;
3. Aux établissements commerciaux et aux établissements industriels.

### **ARTICLE 3.- HORAIRE DES COLLECTES, LIEU DE DÉPÔT ET ENTREPOSAGE DES CONTENANTS**

#### **3.1 Détermination et diffusion des horaires de collecte**

Les horaires de collecte sont déterminés par le conseil municipal et sont publiés et mis à jour sur le site internet de la Ville. Toute modification de ces derniers sera publiée dans les journaux locaux.

#### **3.2 Heure de dépôt des matières résiduelles et de retrait des contenants**

Les matières résiduelles doivent être déposées en bordure de la voie publique, à partir de 19 h la veille de la collecte et au plus tard à 7 h le matin. Les contenants doivent être retirés au plus tard à 21 h le jour de la collecte.

Cependant, pour le secteur du centre-ville élargi, tel que défini à l'annexe I, les matières résiduelles doivent être déposées en bordure de la voie publique entre 7 h et 9 h 30 la journée de la cueillette qui s'effectue entre 9 h 30 et 11 h 30.

#### **3.3 Lieu de dépôt**

Le propriétaire ou tout occupant d'une unité doit placer, de façon ordonnée selon les horaires déterminés, ses matières résiduelles dans la partie de l'emprise de rue, située entre le terrain privé et le trottoir, le plus près possible du trottoir, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue et sur l'épaule de la rue, s'il n'y a pas de trottoir. Le préposé à la cueillette n'est pas tenu de pénétrer sur les terrains privés à une distance de plus de 2 m.

#### **3.4 Dépôt en arrière-cour**

Pour les immeubles ou ensemble d'immeubles résidentiels de 13 unités et plus qui ont l'obligation de déposer les matières résiduelles ailleurs qu'en bordure de la voie publique, une entente avec l'autorité compétente est requise. L'emplacement du conteneur doit respecter les normes d'urbanisme et/ou tout autre règlement en vigueur à la Ville.

#### **3.5 Propreté des lieux de disposition des matières résiduelles**

Le propriétaire doit veiller à ce que ses matières résiduelles ne soient pas étalées ou répandues dans l'environnement pour quelque raison que ce soit (vent, pluie, animaux, déneigement, etc.). Les poubelles et conteneurs doivent être tenus en bon état, secs et propres afin de ne répandre aucune mauvaise odeur. Ils ne doivent pas déborder et leurs couvercles doivent être tenus en position fermée en tout temps afin que son contenu soit protégé des intempéries et de tout contact avec des animaux et autres citoyens.

Le propriétaire est tenu de nettoyer et de maintenir les lieux propres. Lors de situations répétitives de dépôt de matières résiduelles occasionnant un étalement dans l'environnement, l'autorité compétente procédera, après avis écrit, au nettoyage des lieux aux frais du propriétaire.

#### **3.6 Autres lieux de dépôt**

Le dépôt des contenants peut, en vue de cette collecte et dans les cas déterminés par entente, se faire sur un terrain privé ou en tout autre lieu indiqué et approuvé par l'autorité compétente.

**ARTICLE 4.- PRÉPARATION ET CONTENANTS ADMISSIBLES****4.1 Préparation des déchets domestiques**

La préparation des déchets domestiques doit se faire comme suit :

- 1<sup>o</sup> Les déchets doivent être placés dans un contenant conforme à l'article 4.2;
- 2<sup>o</sup> La cendre doit être éteinte et refroidie;
- 3<sup>o</sup> Aucun déchet ne doit comporter de partie piquante ou coupante.

**4.2 Contenants des déchets domestiques**

Quels qu'ils soient, les contenants doivent être suffisamment résistants aux animaux domestiques ou sauvages, en bon état et tenus fermés en tout temps.

Les déchets doivent être placés dans :

- 1- Des sacs de plastique étanches, non perforés, d'au moins 65 cm sur 90 cm et d'une capacité d'au plus 80 l, en bon état et d'épaisseur suffisante pour supporter, sans se déchirer, les déchets qu'ils contiennent et ne pesant pas plus de 25 kg.
- 2- Une poubelle étanche et fermée, munie d'un couvercle et de poignées ou d'anses, d'une hauteur maximale de 1 mètre, d'un volume minimum de vingt litres (20 l) et maximum de cent vingt litres (120 l) et ne pesant pas plus de 25 kg.
- 3- Un bac roulant de 240 litres ou 360 litres, de couleur verte, noire ou grise et pouvant être levé avec le bras verseur selon la prise standard (Type européen) et ne pesant pas plus de 100 kg. Les bacs roulants doivent être en bon état afin d'être vidés par l'entrepreneur.
- 4- Tout autre contenant, réutilisable ou non, pouvant résister à la manutention et qui ne laisse échapper aucun déchet et ne pesant pas plus de 25 kg.
- 5- Tout conteneur de métal (ou autre matériau) préalablement autorisé par l'autorité compétente et compatible avec les camions de l'entrepreneur responsable de la collecte. Le conteneur doit être bien entretenu, suffisamment grand pour contenir l'ensemble des matières résiduelles.

**4.3 Contenants d'ordures ménagères exigés en fonction du nombre d'unités**

Le dépôt des déchets en bordure de la rue est permis selon les exigences suivantes pour toutes les unités ou ensemble d'unités de :

- |                 |   |
|-----------------|---|
| 1 à 5 unités :  | Contenants à déchets admissibles tels que spécifié à l'article 4.2.             |
| 6 à 12 unités : | Bac roulant conforme ou conteneur d'un maximum de 2 v <sup>3</sup> est permise. |

Pour les unités ou ensemble d'unités de :

- |                     |   |
|---------------------|---|
| 13 unités et plus : | Seuls des conteneurs sont permis et ces derniers doivent être compatibles avec le camion de collecte utilisé par l'entrepreneur attitré à ce secteur lors de la signature de l'entente de service. Le positionnement des conteneurs doit respecter les normes d'urbanisme en vigueur. |
|---------------------|---|

**4.4 Responsabilité et disposition des contenants**

Un contenant dangereux à manipuler, endommagé au point que les matières résiduelles ne puissent y rester, est enlevé comme ordures après qu'un avis de sept (7) jours ait été donné au propriétaire.

Advenant un bris de bac roulant (couvercle ou roue), seuls les bacs dont les pièces sont disponibles seront réparés par l'entrepreneur. La Ville ne se tient pas responsable des bris pouvant survenir sur les bacs de moindre qualité et ne respectant pas les normes standards de l'industrie. La Ville et son entrepreneur ne remplaceront pas les bacs brisés ayant plus de 5 ans. Il est de la responsabilité du citoyen de démontrer l'âge de son bac et de fournir à la Ville une preuve d'achat.

#### **4.5 Préparation des matières recyclables**

Les matières recyclables doivent être préparées et récupérées conformément aux directives fournies par l'autorité compétente.

#### **4.6 Contenants de récupération admissible**

Les matières secondaires recyclables doivent être placées dans :

- ✓ Un bac bleu de 64 litres;
- ✓ Un bac roulant de 360 litres de couleur bleue fournis par la Ville;
- ✓ Un conteneur de récupération fourni par l'entrepreneur désigné par la Ville.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état et tenus fermés en tout temps.

#### **4.7 Propriété des contenants de récupération**

Les bacs roulants bleus de récupération appartiennent à la Ville et ne peuvent être déplacés car ils sont attitrés à une propriété. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de l'entretien des bacs roulants bleus qui lui ont été remis. Il se doit de les garder à l'adresse où ils ont été livrés par la Ville. Il ne peut les déplacer ou en altérer de quelques façons leur apparence. Les bacs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour la collecte des matières recyclables.

Les bacs roulants bleus volés, détruits, trop endommagés pour être réparés ou altérés devront être remis dans leur état d'origine par le propriétaire, ou seront remplacés par la Ville aux frais du propriétaire, selon le tarif établi au règlement de tarification en vigueur.

#### **4.8 Contenants admissibles pour les résidus verts et les feuilles**

Les résidus verts doivent être placés exclusivement dans les contenants décrits ci-après :

- 1- Un sac de plastique biodégradable ou non, attaché de façon que rien ne s'en échappe, contenant au plus 25 kg de déchets;
- 2- Un bac roulant brun, fermé et étanche, d'une capacité d'au moins 120 l et d'au plus 360 l;
- 3- Tout autre contenant déterminé par l'autorité compétente.

Les contenants prévus au présent article doivent être en bon état et tenus fermés en tout temps.

**ARTICLE 5.- VOLUMES ADMISSIBLES****5.1 Volume de déchets accepté**

Un maximum de 4 sacs ou poubelles dont le volume équivaut à un bac roulant de 360 litres est alloué par unité, par cueillette. Pour un même ensemble d'unité de collecte, une limite de 20 sacs ou poubelles de 100 litres ou 5 bacs roulants de 360 litres ou l'équivalent de 2 000 litres est permis par semaine en bordure de rue. Pour tout excédant, l'autorité compétente exige que le propriétaire utilise un conteneur à ses frais, ou qu'il prenne entente avec un entrepreneur privé pour faire ramasser ses déchets plus fréquemment et qu'il paie les coûts supplémentaires à cette collecte.

**5.2 Volume de matières recyclables et de résidus verts acceptés**

Il n'y a aucune limite de matières secondaires recyclables et de résidus verts pouvant être déposés en bordure du chemin lors des cueillettes spécifiques pour ces matières.

**ARTICLE 6.- ENTENTE POUR LES CONTENEURS****6.1 Collecte des déchets : unités de 13 logements et plus***Entente de service :*

Les propriétaires d'immeuble ou ensemble d'immeubles résidentiels de 13 unités et plus doivent obligatoirement signer une entente de service avec la Ville pour utiliser ou non les services de collectes des déchets de l'entrepreneur attitré à ce secteur. L'entente prévoit entre autres la location d'un conteneur si nécessaire, le volume de ce ou ces derniers, le coût de location, et les coordonnées du propriétaire ou du requérant. Elle engage la responsabilité du propriétaire à être garant de la capacité portante du stationnement, de l'accessibilité du conteneur ainsi que sa responsabilité en cas de dommage.

Les frais de location des conteneurs sont à la charge du propriétaire et la Ville assume les frais supplémentaires de collecte et de transport. L'entente est d'une durée variable au maximum jusqu'à la fin du contrat avec l'entrepreneur de collecte. Les tarifs sont fixés à l'ouverture des soumissions. Ils sont ajustés à la hausse ou à la baisse, une fois par année selon les clauses du devis de l'entrepreneur. L'entente est résiliable par écrit avec un préavis d'un mois.

**6.2 Collecte des matières recyclables : commerces et écoles et autres lieux désignés par l'autorité compétente***Entente de service :*

Les commerces, les propriétaires d'immeuble ou d'ensemble d'immeubles résidentiels de 13 logements et plus, les directions d'écoles et autres responsables désirant avoir un ou des conteneurs de récupération doivent obligatoirement signer une entente de service avec la Ville pour utiliser les services de collectes de matières recyclables de l'entrepreneur attitré à ce secteur. L'entente prévoit entre autres la location d'un conteneur, le volume de ce ou ces derniers, les coordonnées du propriétaire ou du requérant. Elle engage la responsabilité du propriétaire à être garant de la capacité portante du stationnement, de l'accessibilité du conteneur ainsi que sa responsabilité en cas de dommage. L'entente est d'une durée variable au maximum jusqu'à la fin du contrat avec l'entrepreneur de collecte. Les tarifs sont fixés à l'ouverture des soumissions. Ils sont ajustés à la hausse ou à la baisse, une fois par année selon les clauses du devis de l'entrepreneur. L'entente est résiliable par écrit avec un préavis d'un mois.

1. Pour les immeubles ou ensemble d'immeubles résidentiels de 13 logements et plus, pour les écoles et autres institutions, la Ville assume les frais de location et les frais supplémentaires de collecte, en fonction des besoins.

2. Pour les commerces et les industries, la Ville assume les frais de location et les frais supplémentaires de collecte du premier conteneur pour un même requérant. Pour tout autre conteneur supplémentaire, les frais de location et de collecte sont à la charge du requérant.

### **6.3 Écoles publiques et lieux de culte**

L'enlèvement et le transport des matières résiduelles sont effectués, selon les dispositions de l'article 5.1 du présent règlement, à toutes les écoles publiques, aux lieux de culte et à leurs dépendances, sur tout le territoire de la Ville lorsque les matières résiduelles sont déposées en bordure de la rue ou selon une entente avec l'autorité compétente si le volume le requiert.

## **ARTICLE 7.- COLLECTES DES RÉSIDUS VERTS**

### **7.1 Obligation**

Tous les citoyens ont l'obligation de récupérer les résidus verts lorsqu'un service de cueillette de porte en porte est offert.

- ✓ Il est interdit à toute personne de jeter du gazon ou des feuilles non ensachées en bordure de la rue;
- ✓ L'utilisation de contenants conformes tels que décrits à l'article 4.8 est obligatoire.

### **7.2 Collecte des feuilles d'automne et des résidus de jardinage**

La collecte des feuilles d'automne et des résidus de jardinage est effectuée sur une période de quatre (4) semaines durant les mois d'octobre et de novembre indépendamment de la collecte régulière des déchets ainsi que lors des deux (2) premières semaines de mai. Les matières putrescibles doivent être placées dans des contenants conformes et disposés en bordure de rue. Aucun sac de feuilles n'est ramassé avec les déchets.

### **7.3 Collecte annuelle des sapins de Noël**

Les sapins de Noël doivent être disposés uniquement selon les directives publiées dans les journaux.

### **7.4 Collecte des branches**

Le ramassage des branches est effectué sur appel, du premier lundi de mai au 3<sup>e</sup> vendredi de novembre. Les citoyens doivent contacter le service des requêtes afin de s'inscrire sur la liste. La collecte est effectuée par secteur selon l'horaire défini par le Service des travaux publics.

Les branches doivent :

- Être placées en bordure de la rue (le gros bout vers la rue);
- Avoir un diamètre inférieur à 10 cm;
- Le nettoyage du terrain privé (résidus de bois) est la responsabilité du propriétaire.

Une cueillette mensuelle d'une période de 30 minutes maximum par adresse civique est allouée gratuitement. Tout excédant de 30 minutes est facturé au tarif de 50 \$ la demi-heure.



**ARTICLE 8.- LES ENCOMBRANTS****8.1 Collecte des gros rebuts**

Les gros rebuts doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

Ils doivent être déposés en bordure de la rue, selon les horaires prévus pour la collecte régulière des déchets.

Les appareils électroménager contenant du réfrigérant ne sont pas ramassés avec les gros rebuts. Ils doivent être envoyés à l'Écocentre ou tout autre site qui respecte les normes de disposition des gaz réfrigérant.

**ARTICLE 9.- EXCLUSIONS À LA COLLECTE RÉGULIÈRE DES ORDURES MÉNAGÈRES****9.1 Généralités**

Il est interdit de déposer les matières suivantes en bordure de rue, car elles ne font pas l'objet d'un enlèvement par la Ville, leurs propriétaires doivent voir eux-mêmes à leur enlèvement :

- Fumier, matières fécales;
- Les déchets provenant de la construction, les souches et les troncs d'arbres, les branches de plus de 10 cm de diamètre, les pierres, et la terre;
- Les matières liquides ou semi-liquides de quelque nature qu'elles soient et d'où qu'elles proviennent, même si ces matières peuvent être considérées comme des ordures ménagères;
- Pneus;
- Pièces de véhicules moteurs;
- Résidu domestiques dangereux (RDD);
- Animaux mort, abats d'animaux domestiques, d'élevage ou sauvage.

**9.2 Matériaux secs**

Les matériaux secs sont exclus de la collecte régulière des déchets solides.

Nonobstant le premier alinéa, certains matériaux secs, n'excédant pas un volume de 1 mètre cube et un poids de 125 kg, peuvent être déposés en bordure de la rue en vue de la collecte régulière des déchets selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- En ballots ou en paquets d'une longueur maximum de 1 mètre et d'un poids maximum de 25 kg sans vis ou clous dangereux;
- Dans des sacs, des boîtes ou tous autres contenants résistants à la manutention et dont le poids total n'excède pas 25 kg;
- Dans tous contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères et qui respectent les limites prescrites de poids et de volume de ces derniers.

Le nettoyage des lieux (sciures de bois, clous, petites pièces, etc.) est la responsabilité du propriétaire.

### 9.3 Valorisation du bois et autres matériaux secs

Pour des fins de valorisation ou de réutilisation, tout résidu de construction d'une catégorie déterminée par l'autorité compétente doit être acheminé à l'ÉCOCENTRE ou vers tout autre lieu déterminé également par cette dernière.

#### **ARTICLE 10.- INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Toute personne qui contrevient aux articles suivants du règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

Articles	Personne physique Infraction				Personne morale Infraction			
	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> et plus	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup> et plus
2.2, 3.2 à 3.6, 4.1 à 4.8, 5.1, 7.1 à 7.5, 8.1, 9.1 à 9.3	100 \$	200 \$	500 \$	1 000 \$	100 \$	300 \$	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 11.- RÈGLEMENTS À ABROGER**

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

182-2004, 536 de l'ex-Ville de Lafontaine, 994-1996 l'ex-Ville de Bellefeuille et 1004-99 l'ex-Ville de Saint-Antoine.

#### **ARTICLE 12.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

\_\_\_\_\_  
MARC GASCON

Le Greffier de la Ville,

\_\_\_\_\_  
MARCEL BÉLANGER

/PB

Avis de motion : 16 novembre 2010  
Adoption : 14 décembre 2010  
Entrée en vigueur : 22 décembre 2010